

LE PROBLEME DE L'INTRODUCTION ET DE LA REINTRODUCTION DES ESPECES ANIMALES

par C. JOIRIS⁽¹⁾ et J. TAHON⁽²⁾

AVANT-PROPOS.

L'attention du public a été attirée depuis plusieurs années par des accidents très spectaculaires causés par des plantes et des animaux amenés par l'homme dans des milieux où ils ne se seraient pas trouvés sans l'intervention humaine. Citons, parmi les cas les plus connus, le Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethica*) en Europe, le Lapin (*Oryctolagus cuniculus*) en Australie, le Moineau domestique (*Passer domesticus*) et l'Etourneau (*Sturnus vulgaris*) en Amérique du Nord, la Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) en Afrique. De tels exemples abondent dans le chapitre « L'homme, artisan de communautés biologiques artificielles » de J. Dorst (*Avant que Nature meure*, 1965).

Le réflexe primitif du collectionneur a conduit depuis très longtemps les horticulteurs et certains botanistes à multiplier les transferts de plantes à travers les pays et les continents. C'est ainsi que la majorité de notre flore cultivée (champs, jardins, vergers, forêts) est actuellement composée de végétaux non-indigènes. Cette situation ne fait qu'empirer. Certaines espèces importées peuvent supplanter les populations locales et causer leur disparition. Le danger est encore plus grand lorsque les plantes introduites sont génétiquement proches des plantes indigènes : d'une part, ces plantes peuvent se croiser et perdre ainsi leurs caractères propres et d'autre part les parasites spécifiques qu'elles amènent risquent davantage d'être transmis à la flore locale. Il en résulte une banalisation progressive de notre flore et de la faune qui y est liée. Une telle banalisation est une perte indéniable tant pour l'écologiste que pour le généticien⁽³⁾.

(1)Avenue Bel-Air, 6, 1180 Bruxelles.

(2)Baty de Fleurus, 4, 5800 Gembloux.

(3)La flore sauvage a été une source importante de matières premières pour la pharmacologie et l'agriculture (cf. *Penicillium* et la découverte récente de la pénicilline; *Triticum* sauvages et l'amélioration des froments cultivés). De telles ressources doivent être préservées pour l'avenir. Il est donc essentiel de garder intactes les possibilités ainsi offertes au généticien, c'est-à-dire de conserver au maximum la diversité de cette flore.

Si les exemples qui précèdent sont liés à des cas d'introduction, volontaire ou involontaire, les essais de réintroduction d'espèces disparues constituent un aspect plus récent du problème. Ces deux éléments seront envisagés et discutés successivement.

Par contre, nous n'aborderons guère ici les problèmes du maintien des espèces sauvages en captivité. Nous sommes opposés (sauf pour le strict besoin de l'éducation du public ou de la survie d'espèces menacées) à de telles pratiques, qu'elles relèvent du zoo ou d'autres formes de collection d'espèces vivantes.

INTRODUCTION D'ESPECES.

Il est évident pour l'écologiste que toute introduction d'espèce nouvelle, végétale ou animale, doit être refusée. Dans leur nouveau milieu, ces espèces peuvent en effet proliférer parce qu'elles sont moins limitées par la prédation et la concurrence, et ainsi devenir de véritables « pestes » modifiant entièrement l'équilibre biologique d'une région. Les conséquences d'une introduction sont donc imprévisibles et on a vu trop souvent, dans le passé, des espèces introduites être la cause de catastrophes biologiques.

Si quelques rares cas d'introduction peuvent être envisagés (cultures nouvelles, lutte biologique), ils doivent être précédés d'une étude approfondie telle que seuls quelques laboratoires agréés spécialisés pourraient la risquer, avec la plus grande prudence.

REINTRODUCTION D'ESPECES

La réintroduction, c'est-à-dire l'introduction volontaire à l'état sauvage, dans une flore ou une faune, d'une espèce qui en faisait partie jadis, peut être justifiée dans certains cas. Sa seule finalité est d'ordre écologique : c'est l'essai de rétablir un équilibre initial perturbé par la disparition de cette espèce. Les conséquences d'un tel changement semblent dès lors plus facilement prévisibles que celles d'une introduction.

a) Expériences antérieures.

De nombreux essais de réintroduction ont déjà été réalisés. A titre d'exemples, nous citerons les cas suivants : l'Autour (*Accipiter gentilis*) et le grand Corbeau (*Corvus corax*) aux Pays-Bas, le Pygargue (*Halicæetus albicilla*) et le Renne (*Rangifer tarandus*) en Ecosse, le Castor (*Castor fiber*) dans certaines régions de France et en Suisse. En Belgique également, plusieurs tentatives sont connues : Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Oie cendrée (*Anser anser*), grand Tétraz (*Tetrao urogallus*).

Les mobiles qui ont encouragé ces tentatives de réintroduction sont parfois complexes. On peut, dans certains cas, déceler les arrières-pensées du collectionneur, du chasseur, ou même du promoteur touristique. Toutefois, le but le plus noble, et le seul à envisager évidemment, doit être de recompléter la faune appauvrie d'une région.

b) Conditions de réintroduction.

Le principe premier est d'interdire les réintroductions : toute espèce ne peut être réintroduite n'importe où ni n'importe quand.

Dès lors, une série de règles doit régir dans quelles conditions une tentative peut être réalisée.

Pour qu'un projet particulier de réintroduction puisse être favorablement envisagé, il faut, selon nous, que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. *Que l'existence de l'espèce dans la région ait pu être prouvée.*

Il faut donc vérifier que le transfert envisagé constitue bien une réintroduction : si l'existence antérieure de l'espèce dans la région ne peut être prouvée, on peut se trouver en présence d'une introduction pure et simple. Il faut alors renoncer à cette action.

2. *Que la disparition de l'espèce puisse être attribuée à une action directe de l'homme.*

3. *Que l'action directe de l'homme n'empêche pas la réussite de la réintroduction.*

Dans ces deux points, nous avons voulu exprimer cette double condition : il est indispensable de connaître les causes de disparition de l'espèce, d'une part, et, d'autre part, de vérifier que ces causes ne conduiront pas la réintroduction à l'échec.

Il est vain, en effet, d'essayer de réinstaller une espèce qui a disparu d'une région pour des raisons ne relevant pas de l'action directe de l'homme (régression « spontanée » d'une population naturelle due par exemple à une variation de climat) ; les mêmes causes existent probablement encore, échappant à notre influence et condamnant vraisemblablement la réintroduction à l'échec.

4. *Que le biotope nécessaire à la fixation de l'espèce existe dans la région du lâcher.*

5. *Que les exigences biologiques requises pour les individus à réintroduire soient satisfaites.*

Les points 4 et 5 décrivent les conditions biologiques sans lesquelles aucune réintroduction ne peut être tentée. Il faut en effet que le biotope (au sens le plus large) où l'espèce va être relâchée lui convienne pour qu'elle puisse s'y fixer dans de bonnes conditions. Il faut, de plus, que les individus relâchés soient biologiquement aptes à vivre à l'état sauvage, à se fixer dans la région, s'y nourrir, s'y reproduire.

6. *Que les individus prélevés soient choisis dans la population sauvage présentant les caractéristiques les plus proches de la population d'origine éteinte.*

7. *Que le prélèvement ne compromette pas l'avenir de la population de la région où il est réalisé.*

Certaines exigences doivent être remplies, qui concernent la population donneuse où seront prélevés les individus à réintroduire. Il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques fines de cette population par rapport à la population éteinte que l'on cherche à remplacer : il existe parfois des sous-espèces orientales et occidentales, des formes géographiques de plaine et de montagne, etc... C'est évidemment la population la plus proche de la population disparue qui doit servir à la remplacer. Si cette exigence n'était pas respectée, on en arriverait à détruire des sous-espèces ou des formes géographiques en les déplaçant ou en les mélangeant. Enfin, il serait absurde, pour restaurer une population éteinte, de prélever des individus dans une population trop faible ou en difficultés et de compromettre ainsi l'existence de la même espèce dans une autre région.

CONCLUSION.

La position du naturaliste et de l'écologiste vis-à-vis des problèmes d'introduction et de réintroduction d'espèces doit être la suivante.

L'introduction d'une espèce nouvelle dans une région constitue une aventure biologique dangereuse aux conséquences peu prévisibles. Il faut la proscrire.

La réintroduction d'une espèce dans une région peut offrir des aspects positifs. Elle présente cependant des difficultés telles, pour être réalisées dans de bonnes conditions, que la règle doit être de l'interdire.

Toutefois, certains projets de réintroduction pourraient donner lieu à une autorisation à condition d'avoir fait l'objet d'une étude préalable approfondie. Nous avons énoncé les principales règles qui devraient conditionner l'octroi de cette autorisation.

Remerciements.

Cette note a été rédigée après discussions approfondies avec J.-L. Dambiermont, P. Demaret, J. Fouarge, A. Guiot et J. Tricot ; qu'ils soient remerciés de leur collaboration.